

République Française

DEPARTEMENT du PUY de DOME

COMMUNE de VERTAIZON

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de VERTAIZON

VU la demande en date du **25 septembre 2025** par laquelle l'entreprise **KOZZY** (domiciliée à LEZOUX) représentée par **Madame FOURNET-FAYARD Albine**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour **des travaux de dépose d'une cheminée et l'installation d'un poêle au « n°3 Place Prosper Marilhat »**, sur le territoire de la commune de VERTAIZON,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS -

L'entreprise KOZZY est autorisée à utiliser le domaine public pour les travaux de dépose d'une cheminée et l'installation d'un poêle au **« n°3 Place Prosper Marilhat »**, à charge pour elle de se conformer aux éventuelles dispositions du règlement communal susvisé et aux dispositions suivantes :

- **Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du « n°3 Place Prosper Marilhat » sur la première place de parking existante située devant la maison.**

- La circulation des piétons et des automobilistes devra être protégée des risques liés au chantier.

- **L'entreprise devra avertir les habitants de la « Rue Prosper Marilhat » et de la « Place Prosper Marilhat » de la gêne occasionnée et des travaux afin qu'ils prennent leurs dispositions.**

- Dès que l'utilisation du domaine public ne sera plus nécessaire, il y aura lieu rétablir la circulation.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette mesure prendra effet **jusqu'au 28 février 2026 à 17 heures.**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.
Elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le permissionnaire, sous le contrôle des services de la Mairie de VERTAIZON.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

En cas d'achèvement des travaux avant les heures fixées à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 3 seront immédiatement levées.

ARTICLE 4 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'issue de la durée de l'autorisation indiquée à l'article 2, les lieux seront remis dans l'état initial décrit dans le procès-verbal d'état des lieux contradictoire sus visé.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

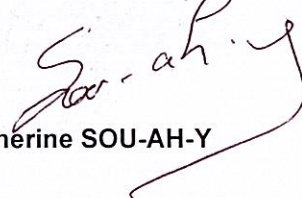
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6– DESTINATAIRES

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

à Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme
à Monsieur le Maire de la commune de VERTAIZON
à l'entreprise KOZZY

A Vertaizon, Le 17 janvier 2026
Madame La 1^{ère} Adjointe


Catherine SOU-AH-Y



Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.